

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N°2025/250

du vendredi 10 octobre 2025

Portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation sans titre sur le domaine public routier par la Société DASSONNEVILLE Josué et portant interdiction de toute représentation sur les parcelles cadastrées BC33 sise 82 avenue de la Libération et BC211 sise rue de Provence à Ris- Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-, relatifs à l'occupation du domaine public,

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.116-1, relatif à l'atteinte à la conservation de la voirie,

VU le Code pénal, et notamment les articles 322-4-1 et R 644-2,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU les constats de police municipale n°2025100003, n°2025100006 en date respectivement des 6 et 7 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que la Société Dassonneville Josué s'est installée sur les parcelles cadastrées BC 33 sise 82 avenue de la Libération et BC 211, sise rue de Provence à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT que la parcelle BC 33, propriété de la Société PFO dont le siège social est 34 rue Guersant 75017 à Paris comprend un immeuble désaffecté autrefois exploité sous l'enseigne Buffalo et un espace de stationnement,

CONSIDERANT que la parcelle BC 211, propriété de la ville de RIS-ORANGIS est affectée à un usage de circulation et de stationnement pour les véhicules légers dans un secteur accueillant à proximité le Centre commercial de l'Aunette,

CONSIDERANT que sur la parcelle privée, sont notamment stationnés des véhicules, dont certains pour un usage d'habitation,

2025/

CONSIDERANT que sur la parcelle communale ont été installés un chapiteau et différents équipements en vue de l'accueil du public en vue de représentations publiques,

CONSIDERANT que la Société DASSONNEVILLE Josué ne justifie d'aucun titre l'autorisant à stationner sur ces deux emprises dont l'une relève du domaine public routier,

CONSIDERANT que l'installation du cirque DASSONNEVILLE sur la voie d'accès d'un parking à seulement 7 mètres de la RN7, constitue une occupation illégale du domaine public et privé générant des risques importants de sécurité et de troubles à l'ordre public ainsi qu'une entrave manifeste à la circulation et au stationnement publics,

CONSIDÉRANT que la Société DASSONNEVILLE détient des poids lourds de plus de 3,5 T et que la circulation des plus de 3,5 T est interdite sur la commune de Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire communal en mettant en demeure la Société DASSONNEVILLE de quitter les lieux d'une part et en interdisant toute représentation publique,

A R R È T E

ARTICLE 1 : La Société DASSONNEVILLE Josué et tout autre occupant sont mis en demeure procéder à l'évacuation complète de la zone dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ouverture au public de la manifestation « Cirque Joy Dassonneville » prévue à compter du 11 octobre 2025 est interdite, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: La Société DASSONNEVILLE Josué est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer de l'interdiction de ses représentations et pour empêcher l'accès du public dans le chapiteau.

ARTICLE 4 : La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées de veiller à la stricte application du présent arrêté. Un procès-verbal pourra être dressé pour toute infraction constatée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY-COURCOURONNES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- au propriétaire de la parcelle BC33.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 10 OCT. 2025

Publié le : 10 OCT. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 10 octobre 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

